




Informations de base	
<p>2024/0101(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Phase préparatoire au Parlement
<p>Accord d'association UE/Andorre et Saint-Marin</p> <p>Procédure d'accompagnement 2024/0101R(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales</p> <p>Zone géographique</p> <p>Andorre Saint-Marin</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	En attente de la décision finale sur le renvoi			
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	En attente de la décision finale sur le renvoi			
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	En attente de la décision finale sur le renvoi			
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	En attente de la décision finale sur le renvoi			
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Secrétariat général		VON DER LEYEN Ursula	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

26/04/2024	Document préparatoire	COM(2024)0189 	Résumé
------------	-----------------------	--	--------

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0101(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2024/0101R(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 217 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a2
État de la procédure	Phase préparatoire au Parlement

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE770.052	23/04/2025	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		COM(2024)0189 	26/04/2024	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2024)0191 	26/04/2024	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	25/11/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts

ZOVKO Željana	Rapporteur(e)	AFET	12/01/2026	Ambassador of San Marino to the EU
ZOVKO Željana	Rapporteur(e)	AFET	05/06/2025	Permanent Representation of the Republic of Poland to the European Union
BALLARÍN CEREZA Laura	Rapporteur(e) fictif /fictive	AFET	15/05/2025	Government of Andorra
ZOVKO Željana	Rapporteur(e)	AFET	14/05/2025	Principality of Andorra Ministry of Foreign Affairs
BALLARÍN CEREZA Laura	Rapporteur(e) fictif /fictive	AFET	24/04/2025	Government of San Marino
ZOVKO Željana	Rapporteur(e)	AFET	23/04/2025	European Commission
ZOVKO Željana	Rapporteur(e)	AFET	09/04/2025	San Marino Ministry of Foreign Affairs
BALLARÍN CEREZA Laura	Rapporteur(e) fictif /fictive	AFET	04/12/2024	San Marino

Accord d'association UE/Andorre et Saint-Marin

2024/0101(NLE) - 26/04/2024 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord établissant une association entre l'Union européenne et respectivement la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil en décembre 2014, la Commission a négocié un accord d'association de grande envergure avec Andorre et Saint-Marin prévoyant la participation de ces pays au marché intérieur de l'Union européenne et une coopération en dehors des quatre libertés. Dans ses conclusions adoptées en juin 2022, le Conseil a invité la Commission à finaliser les négociations d'ici la fin de 2023. Le 7 décembre 2023, les négociations ont été achevées et un accord d'association a été conclu au niveau des négociateurs en chef. Les négociations ont été menées en consultation avec le groupe de travail de l'Association européenne de libre-échange (AELE) du Conseil. Le Parlement européen a été informé du résultat des négociations.

CONTENU : la proposition de la Commission vise à conclure l'accord établissant une association entre l'Union européenne et respectivement la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin.

L'accord d'association :

- prévoit la participation de ces deux pays à un marché intérieur élargi homogène dans des conditions de concurrence égales et dans le respect des mêmes règles;
- inclut des aspects sur les services financiers. L'accès au marché intérieur dans ce domaine sera progressif et dépendra d'un audit de la solidité des cadres de réglementation et de surveillance des États associés. L'accord permet un accès échelonné au marché intérieur des services financiers de l'UE, selon lequel Andorre et Saint-Marin peuvent décider de ne pas chercher à accéder à l'ensemble du marché intérieur des services financiers de l'UE. Cette possibilité ne devrait pas durer plus de 15 ans après l'entrée en vigueur de l'accord. À la lumière des spécificités d'Andorre et de Saint-Marin et des règles et dispositions spécifiques y afférentes introduites pour assurer une intégration ordonnée et saine des marchés, il était nécessaire de soumettre l'accès au marché dans le domaine des services financiers à des garanties supplémentaires spécifiques à celles qui régissent les relations entre États membres dans le marché intérieur, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de fourniture locale de services et les pouvoirs d'urgence des autorités européennes de surveillance;
- prévoit que le respect de l'acquis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux constituera une condition préalable et que les autorités européennes de surveillance joueront un rôle central dans le processus d'audit;
- établit un cadre pour développer et promouvoir le dialogue et la coopération dans des domaines d'intérêt commun, tels que la recherche et le développement, l'éducation, la politique sociale, l'environnement, la protection des consommateurs, la culture ou la coopération régionale;
- établit un cadre institutionnel cohérent, efficace et efficient, comprenant : (i) l'interprétation et l'application cohérentes de l'accord, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne de justice; et (ii) un mécanisme de règlement des différends, la Cour européenne de justice étant l'arbitre ultime des différends concernant l'interprétation et l'application de l'Accord.